

Dijon, le 14 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES COMPLÉMENTAIRES N° 1230

**Société Beaune Brioche "La Boulangère"
sur la commune de BEAUNE**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.181-14, L. 181-25, L. 211-1, L. 511-1, L. 541-7-1, D. 181-15-2, R122-4, R. 181-45, R. 181-46, R. 214-1 ; R. 214-42 et R. 511-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 autorisant la société Beaune Brioche « La Boulangère » à exploiter les installations de son établissement sur la commune de Beaune ;

VU le dossier portant à la connaissance du préfet des modifications sur le dit établissement déposé par la société Beaune Brioche le 18 février 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 février 2019 ;

VU la demande de compléments du 5 avril 2019 de l'inspection des installations classées ; ;

VU les compléments au dossier de porter à connaissance déposés le 25 juin 2019 par l'exploitant ;

VU la seconde demande de compléments du 4 juin 2020 des services de l'inspection ;

VU les compléments au dossier de porter à connaissance déposés le 11 décembre 2020 par l'exploitant ;

VU la troisième demande de compléments du 19 mars 2021 des services de l'inspection ;

VU les compléments au dossier de porter à connaissance déposés le 20 mai 2021 par l'exploitant ;

VU le rapport du 06 août 2021 de l'inspection réalisée le 27 mai 2021 ;

VU le rapport du 06 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour contradictoire le 12 août 2021;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT les installations classées de la société Beaune Brioche « La Boulangère » sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'examen du porter à connaissance déposé le 18 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants : l'exploitant met en service en février 2019 une sixième ligne de production dans son usine, la cinquième ligne de production ayant été mise en œuvre en 2017, augmentant ainsi :

- la production maximale journalière de 86 tonnes à 150 tonnes de viennoiseries ;
- la consommation quotidienne d'eau potable de 21 m³/j autorisés à 83 m³ /j ;

- les rejets de :
 - DCO de 2000 mg/l à 8500 mg/l ;
 - DBO5 de 800 à 6000 mg/l ;
 - matières en suspension (MES) de 600 à 2200 mg/l ;
 - azote (N) de 150 à 280 mg/l ;
 - phosphore total (Pt) de 50 à 75 mg/l ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 3642 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :
 - 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :
 - 75 si A est égal ou supérieur à 10 ou,
 - [300 – (22,5 X A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis

relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

CONSIDÉRANT que :

- les activités et installations ont été autorisés avant la mise en place des procédures en vigueur ;
- qu'il n'a pas été réalisé d'évaluation des impacts et des dangers, des activités et installations de l'exploitant, selon le référentiel en vigueur ;
- que l'état initial du site n'a pas donc été déterminé et que la mise en place des installations et activités n'a fait l'objet ni d'une étude d'impact ni d'une étude de danger ;

CONSIDÉRANT :

- que le risque d'explosion identifié par l'exploitant concerne les chaudières et les fours ; les locaux d'accumulateurs électriques ;
- que le site dispose de silos de produits organiques dégageant des poussières inflammables (sucre et farines) ;
- que le risque d'explosion est inhérent aux stockages et aux activités en atmosphère poussiéreuse ;
- que les éléments présentés dans le dossier à ce sujet sont incohérents et non actualisés ;
- que les risques associés n'apparaissent donc pas évalués en totalité ;
- que l'exploitant ne peut donc pas établir que le risque d'explosion est maîtrisé sur le site ;

CONSIDÉRANT

- que l'étude relative à la protection contre le risque explosion (DRPE) dit étude ATEX datant du 3 novembre 2017 présente des incohérences avec le dossier de porter à connaissance déposé le 18 février 2019 notamment le plan de localisation des risques ;
- que cette étude n'intègre pas les résultats de la modélisation du risque explosion des silos transmis à l'inspection le 20 juin 2021 ;
- que cette étude n'intègre pas la présence du second local accumulateur réalisé au cours de l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT

- que l'exploitant a déterminé le besoin en eau d'extinction sur la base du document technique D9 ;
- que pour cela l'exploitant a considéré que les blocs de la partie Est, partie Ouest et Plate-forme d'expédition étaient totalement indépendants les uns des autres sans aucune justification de cette indépendance ;

CONSIDÉRANT

- que les arrêtés ministériel du 2 février 1998 et du 27 février 2020 susvisés et l'arrêté préfectoral d'autorisation du site susvisés définissent des valeurs limites pour les émissions atmosphériques de certains polluants ;
- que l'exploitant n'a pas fourni dans son dossier de porter à connaissance de 2019 d'analyse de ces rejets atmosphériques, ni dans les compléments, ni lors de l'inspection du 27 mai 2021 ;
- qu'il n'est donc pas possible d'évaluer la conformité réglementaire du site sur ces rejets atmosphériques;
- que l'exploitant ne peut donc pas établir que les impacts, les dangers et les nuisances liés aux rejets atmosphériques sont maîtrisés d'une façon globale sur le site ;

CONSIDÉRANT

- que les arrêtés 2 février 1998 et du 27 février 2020 susvisés définissent des valeurs limites pour les rejets aqueux de certains polluants les conditions de surveillance des rejets aqueux et des effets sur l'environnement ;
- que l'objectif d'atteinte ou de non dégradation de l'état des masses d'eau nécessite de prendre en compte les états écologique et chimique actuels pour fixer des valeurs limites d'émissions compatibles ;
- que les rejets des eaux résiduaires constituent par l'activité principale du site présentent une augmentation significative du fait du quasi doublement de la capacité de production du site et que le dossier ne traite des rejets aqueux qu'au regard de la convention de rejet convenue entre la société Beaune Brioche et l'exploitant de la station d'épuration de la commune de Beaune et non par rapport au milieu récepteur final ;
- qu'il ne peut donc être établi que l'impact des rejets aqueux, lié à l'activité globale du site, est acceptable pour les milieux aquatiques et la ressource en eau, et compatible avec l'objectif d'atteinte ou de non dégradation du bon état écologique de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT que de manière générale le dossier de porter à connaissance déposé le 18 février 2019 et ses compléments du 25 juin 2019, du 11 décembre 2020 et du 20 mai 2021 ne répondent pas totalement aux demandes de l'inspection des installations classées, présentent des incohérences entre les pièces transmises et une absence d'interprétation des données brutes transmises ne permettant pas à l'inspection de se positionner quant aux respects au respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 27 mai 2021 a permis de constater que l'exploitant avait réalisé un second local d'accumulateurs électriques soumis à la rubrique ICPE 2925 sans avoir porter à la connaissance du préfet cette modification ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, il apparaît que les impacts, dangers et nuisances liés aux activités et installations de la société Beaune Brioche sur le site de Beaune ont considérablement évolués au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT que, malgré les multiples échanges entre l'exploitant et l'administration, les éléments présentés à ce jour ne permettent pas de disposer d'une vision globale et actualisée de l'état du site, de son fonctionnement, des enjeux, des impacts et des risques inhérents à son activité actuelle ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, l'inspection n'est pas en mesure de régulariser la situation administrative de Beaune Brioche ;

CONSIDÉRANT que le dépôt d'une étude d'impact et une étude de danger consolidées permettraient de poursuivre et finaliser la régularisation du site ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, fixer par arrêté complémentaire les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du même code ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La société Beaune Brioche « La Boulangère », dont le siège social se situe Les Cerisières – BP357 – 21209 Beaune Cedex ci-après dénommée, l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 – Études

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose une étude d'impact, telle que définie par l'article R.122-5 du code de l'environnement, ainsi qu'une étude de danger, telle que définie par les articles L. 181-25 et D. 181-15-2 III du code de l'environnement, auprès de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Beaune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD-DREAL de Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 14 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT.